



Action en paiement des dettes sociales contre un associé de SCI

Fiche pratique publié le 18/12/2017, vu 1750 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les créanciers d'une société civile ne peuvent poursuivre les associés en paiement des dettes de celle-ci qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société (C. civ. art. 1858).

Une société civile immobilière (SCI) créée pour la construction d'un immeuble et sa vente par lot est condamnée au paiement d'une somme au profit d'un de ses créanciers par un jugement dont la signification fait l'objet d'un procès-verbal de recherches infructueuses. Faisant valoir que le recouvrement de cette somme auprès de la SCI est devenu impossible en raison de ces recherches infructueuses et parce que les lots qui constituaient le patrimoine immobilier de la société ont été vendus, le créancier poursuit l'un de ses associés.

Argument rejeté par la Cour de cassation : le procès-verbal de recherches infructueuses dressé lors de la signification du jugement et les recherches effectuées par des organismes spécialisés en recherche sur les débiteurs ne constituent pas une mesure d'exécution préalable contre la SCI ; la vente de l'ensemble des lots constituant son patrimoine immobilier ne suffit pas non plus à établir son insolvabilité.

Afin de remplir la condition posée à l'article 1858 du Code civil, les poursuites préalables doivent, en outre, avoir été privées de toute efficacité du fait de l'insolvabilité de la société (Cass. com. 20-11-2001 n° 99-13.894 FS-P : RJDA 3/02 n° 267 ; Cass. com. 14-1-2004 n° 00-15.992 F-D : RJDA 6/04 n° 725). Or, un procès-verbal de recherches infructueuses ne fait qu'établir l'absence d'adresse connue de la société visée par la signification sans démontrer son insolvabilité (Cass. 3e civ. 4-6-2009 précité).

Lorsque la société est dissoute et radiée, la chambre commerciale de la Cour de cassation a toutefois admis que l'assignation en paiement transformée en procès-verbal de recherches infructueuses puisse constituer une préalable et vaine poursuite (Cass. com. 25-9-2007 n° 06-11.088 F-PB : RJDA 3/08 n° 298).

Enfin, en cas de liquidation judiciaire de la société, il suffit au créancier de déclarer sa créance à la procédure pour satisfaire à l'exigence de poursuites vaines et préalables (Cass. ch. mixte 18-5-2007 n° 05-10.413 F-PB : RJDA 8-9/07 n° 861).

Cass. 3e civ. 26-10-2017 n° 16-24.134 F-D, Association Cilgère action logement c/ Sté Compagnie de gestion et de placements immobiliers

[Les associés sont-ils responsables des dettes de la SCI ?](#)

Articles sur le même sujet :

- [Comment est géré le compte courant d'un associé de SCI ?](#)
- [Comment associer un mineur à une SCI ?](#)
- [Droits et pouvoirs des associés](#)
- [Conséquences du départ d'un associé](#)
- [Conséquences du décès d'un associé](#)
- [Comment exclure un associé ?](#)
- [Un associé peut-il se retirer en cas de conflit ?](#)
- [La mise à disposition gratuite de l'immeuble aux associés](#)
- [Dans quels cas les associés doivent-ils être consultés ?](#)
- [Qui a le droit de convoquer l'assemblée générale ?](#)
- [Comment convoquer l'assemblée générale ?](#)
- [Comment se déroule l'assemblée générale ?](#)
- [A quelle majorité prendre les décisions ?](#)
- [Consulter les associés par correspondance](#)
- [Comment prendre une décision dans un acte écrit ?](#)
- [Réaliser le procès-verbal de l'assemblée générale](#)
- [Tenir le registre spécial des assemblées](#)
- [Comment désigner un gérant de SCI ?](#)
- [Comment révoquer un gérant de SCI ?](#)
- [Un gérant de SCI peut-il démissionner ?](#)
- [Comment rémunérer un gérant de SCI ?](#)
- [Obligations d'un gérant de SCI](#)
- [Le gérant peut-il vendre l'immeuble de la SCI ?](#)
- [Dans quels cas le gérant de SCI engage-t-il sa responsabilité ?](#)
- [Comment dissoudre une SCI ?](#)